

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

*Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter
un détaillant en essence ou en carburant diesel*

No: R-4289-2025

**ASSOCIATION DES DISTRIBUTEURS D'ÉNERGIE
DU QUÉBEC (« ADEQ »)**

Intervenante

- ET -

**OPTION CONSOMMATEURS ET ASSOCIATION
POUR LA PROTECTION DES AUTOMOBILISTES
(« OC-APA »)**

Intervenantes

PLAN D'ARGUMENTATION D'OC-APA

I. INTRODUCTION

1. Par la décision procédurale D-2025-009 du 21 janvier 2025, la Régie de l'énergie (« **Régie** ») a initié le présent dossier qui vise à fixer les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel conformément à l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01 (« **LRE** »).
2. Dans sa décision procédurale D-2025-031 du 4 mars 2025, la Régie accorde le statut d'intervenantes à OC-APA.

3. Dans sa décision procédurale D-2025-046 du 4 avril 2025, la Régie statue¹ que les enjeux au dossier sont (i) la révision des caractéristiques du modèle de référence d'une essencerie et (ii) l'analyse des coûts d'exploitation associés à celle-ci.
4. Le 5 mai 2026, OC-APA déposent leur mémoire dans lequel elles abordent les enjeux identifiés par la Régie. Le 26 octobre 2026, OC-APA déposent un mémoire re-amendé.
5. La présente argumentation traite de la position d'OC-APA quant aux enjeux déterminés par la Régie dans ce dossier.

II. CADRE LÉGAL

6. Pour l'application de l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers*, R.L.R.Q., c. 30.01 (« **LPP** »), la Régie fixe, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, conformément au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 59 de la LRE, le montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. Elle peut également fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine.
7. Le second alinéa de l'article 59 de la LRE énonce que les coûts d'exploitation « *sont ceux qui sont nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace* ».

¹ Au par. 21.

8. Les coûts d'exploitation sont une composante du prix minimum prévu à l'article 67 de la LPP. La Régie peut décider d'inclure ou de retirer ces coûts du prix minimum dans certaines zones qu'elle a le pouvoir de déterminer².
9. Dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 59 de la LRE, la Régie doit assurer « *la protection des intérêts des consommateurs* »³.

III. MODÈLE DE RÉFÉRENCE

10. OC-APA propose de reconduire le modèle de référence.

IV. COÛTS D'EXPLOITATION

A. Remarque préliminaire

11. OC-APA est favorable à une certaine hausse des coûts d'exploitation, conformément à l'article 59 de la LRE, étant entendue qu'elle est bénéfique pour le consommateur en assurant la concurrence à long terme.
12. Cependant, un montant trop élevé au titre des coûts d'exploitation risque de faire supporter au consommateur, par l'entremise du plancher, le coût de composantes non nécessaires à l'exploitation efficace, ce qui excède l'objet de l'article 59.
13. Selon OC-APA, l'objectif du présent dossier est donc de déterminer le plus justement possible la valeur du montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel efficace.
14. Tout comme lors du dernier exercice, l'ADEQ propose de tenir compte de 20 composantes. Elle propose une augmentation des coûts d'exploitation pour la

² Décision D-2022-017, par. 27.

³ *Id.*

majorité de ces composantes. Certaines augmentations proposées sont substantielles⁴ :

Éléments de coût	Région 1		Région 2		Région 3	
	Écart (\$)	Écart (%)	Écart (\$)	Écart (%)	Écart (\$)	Écart (%)
Salaires	15 482	22,6	12 561	23,5	9 311	21,6
Avantages sociaux	2 736	24,1	2 208	24,9	1 639	23
Uniformes	-179	-30,1	-147	-28,2	-81	-21,8
Amortissement des équipements	21 220	66,4	19 620	75,2	18 176	83,5
Frais de financement	35 140	206,9	25 662	190	19 986	246,5
Taxes relatives aux équipements pétroliers	5 000	28,6	2 500	20	2 500	50
Permis	82	10,9	151	24,1	118	20,5
Électricité et chauffage	1 200	18,5	1 000	18,2	800	17,8
Déneigement et entretien paysager	1 850	56,9	1 900	73,1	1 600	80
Entretien et réparation	1 661	21,4	1 602	23,3	1 377	23,4
Télécommunication et terminal de point de vente	192	8,9	192	8,9	492	26,5
Fournitures de bureau et sanitaires	438	15,9	332	16,1	235	15,7
Frais bancaires	0	0	0	0	0	0
Assurances	800	14,5	800	15,4	600	13,6
Honoraires professionnels	250	15,2	250	15,2	200	13,3
Frais de garantie bancaire	175	25	175	25	175	25
Publicité	-226	-5,3	-25	-0,8	48	2,4
Coûts environnementaux	-300	-45	-383	-46	-467	-46,7
Sous-total coûts d'exploitation	85 521	46,2	68 398	46,3	56 709	50,4
Cartes de crédit	22 437	54,2	21 080	71,1	14 507	74,2
Pertes d'inventaire	744	5,2	1 696	17	1 246	19,6
TOTAL	108 701	45,2	91 174	48,7	72 462	52,3

15. Les hausses sont particulièrement élevées pour les quatre composantes suivantes :

- a. Frais de financement (+206,9 % en région 1, +190 % en région 2, +246,5 % en région 3) ;
- b. Amortissement des équipements (+66,4 % en région 1, +75,2 % en région 2 et +83,5 % en région 3) ;
- c. Frais de cartes de débit et de crédit (+54,2 % en région 1, +71,1 % en région 2 et +74,2 % en région 3) ;
- d. Déneigement et entretien paysager (+56,9 % en région 1, +73,1 % en région 2 et +80 % en région 3).

⁴ Demande de renseignements de la Régie à l'ADEQ (« **DDR Régie** ») no 3, point 4 (ii).

16. Les coûts d'exploitation de ces composantes ont été déterminés par le comité des affaires économiques de l'ADEQ, en fonction de l'expérience de ses membres :

- « *La détermination des éléments des coûts d'exploitation et de leur valeur, pour chacune des zones, a été effectuée par le comité des affaires économiques de l'ADEQ.* »⁵
- « *L'amortissement a été calculé à partir de la valeur des immobilisations de chacun des modèles de postes d'essence de type libre-service dépanneur déterminé. Ces coûts sont basés sur l'expérience des membres du comité des affaires économiques qui opèrent des postes d'essence dans les différentes zones.* »⁶
- « *L'estimation de ces coûts [de déneigement et d'entretien paysager] découle de l'expérience des membres du comité opérant dans les différentes zones.* »⁷

17. Plus précisément, le comité des affaires économiques de l'ADEQ a recueilli confidentiellement des données parmi ses membres. Il a opéré une certaine sélection parmi ces données à l'issue de discussions pour arriver à une estimation chiffrée. Suivant cet exercice, le comité a supprimé les données sources⁸.

- « *En fait, ce sont nos membres... On a déterminé avec nos membres, justement, les installations requises. Après ça, nos membres sont retournés dans leur équipe pour voir c'étaient quoi les coûts pour chacun de ces éléments-là. Comme je disais tout à l'heure, moi, j'ai fait après ça des rencontres individuelles avec les membres, puisque c'est de la concurrence, donc c'est important de faire ça de façon individuelle. Moi, j'ai*

⁵ Mémoire de l'ADEQ, p. 12.

⁶ Mémoire de l'ADEQ, p. 15.

⁷ Mémoire de l'ADEQ, p. 19.

⁸ Notes sténographiques, p. 85, ligne 8 à p. 86, ligne 4.

rapatrié ça, j'ai fait la consolidation des coûts avec les meilleurs coûts. Et après ça, on a repris ça en comité des affaires économiques, parce qu'évidemment des fois la définition pouvait peut-être différer d'un membre et l'autre. Et là, on a réajusté les coûts pour que ce soit conforme à la réalité, selon leur expérience. Mais comme je vous ai dit, ils sont allés à travers leur équipe pour voir les coûts de ces différents éléments. »⁹

- « [...] Et un coup que tout le monde a attribué chacun des coûts, on l'a fait parvenir à Sonia Marcotte qui, elle, a fait un gros « melting put » de ça pour dire : la moyenne est celle-là. Parfois, ça a créé des discussions un peu tendues, parce que moi je n'étais pas... moi ou autre membre n'était pas toujours d'accord avec les coûts, parce qu'on prenait le plus bas de tout l'ensemble du groupe. Mais finalement, il faut quand même s'entendre et l'objectif était de déterminer le plus bas coût moyen, afin d'arriver avec un chiffre. »¹⁰
- « C'est comme pour les autres coûts, c'est vraiment... les gens sont allés voir leur équipe, on est revenus, moi j'ai compilé, et après ça, on a eu une discussion en comité. »¹¹

18. La preuve de l'ADEQ invite à la prudence pour deux raisons. Premièrement, le comité se trouve à rapporter ce que ses membres et leur équipe ont dit des données financières et contractuelles de différentes essenceries. Il n'y a aucun moyen de valider que les coûts déterminés par le comité reflètent bien les données qu'il a recueillies parmi ses membres, lesquelles ont été supprimées avant la fin de la présente audience. De plus, les parties n'ont pas eu le bénéfice

⁹ Notes sténographiques p. 56.

¹⁰ Notes sténographiques, p. 57.

¹¹ Notes sténographiques p. 68.

de contre-interroger individuellement les membres sur les données sources ni d'en valider l'exactitude. Enfin, OC-APA ne peuvent pas savoir si les chiffres retenus sont ceux de détaillants qui ont une exploitation similaire au modèle de référence¹².

19. Deuxièmement, les discussions et les sélections effectués par le comité à partir de ces données primaires consiste en un exercice discrétionnaire peu documenté.

20. À l'audience, la formation a requis d'OC-APA qu'elles lui fassent part de leur avis sur le moyen par lequel la preuve des coûts d'exploitation pourrait être effectuée dans le futur. OC-APA a répondu qu'elle préconise une approche où une preuve à huis-clos serait administrée pour préserver la confidentialité des données primaires, ou encore à une approche où un expert indépendant se prononcerait sur ces données primaires.

21. Vu ce qui précède, OC-APA invite la Régie à la prudence dans l'appréciation des hausses proposées par l'ADEQ dans le cas des quatre composantes précitées dont certaines feront l'objet de commentaires particuliers ci-après. Pour les causes futures, OC-APA maintient la position exprimée par son panel lors des contre-interrogatoires.

¹² Voir par exemple le contre-interrogatoire du panel de l'ADEQ, notes sténographiques p. 65, ligne 15 et ss, où l'on voit que l'ADEQ a tenu compte d'installations qui ne relèvent pas du modèle de référence pour les coûts de déneigement : « *Si je peux ajouter, on a des stations-service avec beaucoup plus de services qu'auparavant, des bornes de recharge, des stations de restauration rapide, ça nous oblige à avoir des terrains aussi un peu plus grands et attirer plus de monde. Donc, il faut avoir des installations qui sont vraiment propres, vraiment « clean ». [...]* »

B. Amortissement des équipements et frais de financement

22. Les coûts d'amortissement et les frais de financement ont été calculés à partir de la valeur des immobilisations de chacun des modèles d'essenceries. Ces coûts sont basés sur l'expérience des membres du comité formé par l'ADEQ.

23. La valeur des immobilisations est estimée par l'ADEQ à 1 037 500 \$ pour une essencerie opérant en région 1, 905 500 \$ pour une essencerie en région 2 et à 786 500 \$ pour une essencerie en région 3. La valeur totale des immobilisations pour chacune de ces régions est en hausse respectivement de 64 %, 72 % et 78,5 % par rapport à ce qui était établi dans la décision D-2022-017.

24. Dans le cadre de sa décision D-2022-017, la Régie avait constaté une hausse de 32 % de la valeur des immobilisations par rapport à ce qui était établi dans la décision D-2013-087, ce qui avait été justifié par une hausse de la valeur de certains équipements liés au stockage et à l'alimentation du carburant :

« [222] La valeur des immobilisations est estimée à 632 300 \$ pour une essencerie opérant en région 1, 525 200 \$ pour une essencerie en région 2 et à 440 600 \$, en région 3. La valeur totale des immobilisations pour la région 1 est en hausse de 32 % par rapport à ce qui était établi dans la décision D-2013-087. Cette augmentation se justifie principalement par la hausse de la valeur de l'équipement lié au stockage et à l'alimentation du carburant soit aux pompes, aux distributrices, aux réservoirs et aux coûts d'installation. »

25. Dans le cadre de la présente instance, l'ADEQ justifie l'augmentation de deux manières à la p. 15 de son mémoire. Premièrement, l'augmentation de la valeur des immobilisations découlerait d'« *une importante augmentation des coûts de construction* », citant en appui un article de La Presse. Deuxièmement, des changements réglementaires feraient en sorte que des réservoirs devraient être

changés avant leur fin de vie utile, soit ceux qui « *n'ont pas les attestations pour contenir une haute teneur en éthanol* » requise par la nouvelle réglementation.

26. Cependant, l'indice des prix de la construction non résidentielle au Québec n'a progressé que de 25,2 % entre 2021 et 2025¹³. D'autre part, l'impact de la nouvelle réglementation sur la hausse de la valeur des immobilisations est mal documenté¹⁴. OC-APA propose une méthode alternative pour le calcul des coûts d'exploitation qui dépendent de la valeur des immobilisations, soit l'amortissement des équipements et les frais de financement.

C. Déneigement et entretien paysager

27. Dans le cadre de la décision D-2022-017, la Régie a attribué 50 % des coûts du déneigement et de l'entretien paysager au dépanneur et 50 % au poste d'essence en fonction de la preuve qui avait été administrée par l'ADEQ¹⁵.

28. L'ADEQ propose désormais d'attribuer 60 % des coûts du déneigement et de l'entretien paysager au poste d'essence, ce qui est évalué selon l'expérience des membres du comité des affaires économiques. L'ADEQ mentionne qu'elle aurait peut-être également dû proposer cette proportion dans le dossier précédent¹⁶.

29. Cette explication paraît insuffisante à OC-APA pour justifier une évolution dans la position de l'ADEQ quant à la proportion du déneigement attribuée au poste

¹³ Statistique Canada, tableau 18-10-0289-01, indice des prix de la construction de bâtiments non résidentiels, agrégat des divisions, province de Québec : 87,6 au quatrième trimestre de 2021 et 109,7 au quatrième trimestre de 2025, soit une hausse de 25,2 %.

¹⁴ Notes sténographiques, p. 97, lignes 6 à 13. L'ADEQ « n'a pas de données » sur les réservoirs qui demeurent à changer de manière anticipée en raison des nouvelles exigences réglementaires.

¹⁵ Voir la décision D-2022-017, au par. 233.

¹⁶ Notes sténographiques, p. 65, lignes 3 à 13.

d'essence. Si le comité a commis une erreur dans le cadre de la décision D-2022-017, l'ADEQ devait indiquer à quel endroit et expliquer pourquoi la Régie devrait s'écarter de sa décision antérieure.

30. De plus, l'ADEQ propose d'augmenter les coûts de 56,9 % pour la région 1, de 73,1 % pour la région 2 et de 80 % pour la région 3 par rapport à 2021. L'estimation de ces coûts découle de l'expérience des membres du comité opérant dans les différentes régions¹⁷.

31. Cette hausse importante serait principalement justifiée par une hausse des tarifs des entrepreneurs de déneigement et d'entretien paysager¹⁸.

32. Faute de données primaires, et vu les hausses importantes proposées, OC-APA recommandent à la Régie d'adopter une attitude de prudence et de retenir la valeur de 2021, actualisée à l'inflation observée (IPC-Québec).

D. Pertes d'inventaire

33. Dans sa décision D-2022-017, la Régie énonce ce qui suit au paragraphe 314 :

[314] Dans sa décision D-99-133, la Régie retenait un montant de 2 200 \$ pour les pertes dues à l'évaporation et de 800 \$ pour les vols de carburants, au motif que ces pertes constituent un véritable coût pour les commerçants. Par ailleurs, dans sa décision D-2013-087, la Régie jugeait que les pertes d'inventaire n'étaient pas des sorties de fonds et ne constituaient donc pas un coût d'exploitation. La Régie estimait qu'en cas de vol ou d'évaporation, le volume vendu par le détaillant était réduit et que ce type de pertes correspondait à une diminution des revenus et non à une sortie de fonds.

¹⁷ Mémoire de l'ADEQ, p. 19.

¹⁸ Réponse 4.2 à la DDR Régie no 1.

34. Dans cette même décision, la Régie a retenu que la majorité des essenceries du modèle de référence n'était pas propriétaire de l'inventaire et conséquemment, n'en subissait pas les pertes. La Régie a invité l'ADEQ « à *bonifier sa preuve à cet égard lors du prochain examen* »¹⁹. Dans sa demande de renseignements numéro 1 du 16 mars 2026, la Régie a formulé la même invitation à l'ADEQ²⁰.

35. L'ADEQ soumet que le calcul effectué par la Régie dans sa décision D-2022-017 était erroné et que près de la moitié des essenceries du modèle de référence serait, en nombre, propriétaire de son inventaire. Cependant, l'ADEQ n'est pas en mesure d'indiquer le pourcentage que représente ces essenceries en termes de volume²¹. De plus, la preuve est à l'effet que les pertes dues au vol sont moindres (ou nulles, selon l'intervenant) en cas de prépaiement²², et que de plus en plus de stations-service fonctionnent en mode prépaiement, parfois même exclusivement²³.

36. La position d'OC-APA est à l'effet que les pertes d'inventaire ne constituent pas un véritable coût, mais plutôt une perte de revenus. De plus, la preuve demeure insuffisante pour inclure cette composante dans les coûts d'exploitation.

E. Indexation prospective du montant sur la base de l'inflation

37. Dans sa décision D-2022-017, la Régie a décidé que l'inflation ne doit pas être pris en compte dans les coûts d'exploitation et doit s'en tenir aux coûts réels. La première raison est que « *la fixation des coûts d'exploitation se fait sur la base d'informations réelles [...] et non sur la base de prévisions* » (par. 349).

¹⁹ Voir les paragraphes 321 à 323.

²⁰ Voir les demandes 2.1 à 2.3.

²¹ Notes sténographiques, p. 88, ligne 20 à p. 89, ligne 2.

²² Notes sténographiques, p. 86, ligne 25 à p. 87, ligne 7.

²³ Notes sténographiques, p. 50, ligne 19 à p. 51, ligne 2.

38. La deuxième est que « *dans la mesure où il existe des gains d'efficience possibles [entre deux évaluations des coûts d'exploitation], ces gains d'efficience pourraient contrebalancer l'inflation* » (par. 350). La troisième est que l'établissement du montant au titre des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59 LRE « *se fait de manière théorique et l'impact de ce Montant sur le marché ne se produit que lors de son inclusion dans le calcul de l'IQCA* » (par. 350).

39. Aucun changement contextuel n'a été soumis pour revenir sur ce principe et les éléments sous-jacents à la *ratio* de la Régie dans la décision D-2022-017²⁴.

40. L'article 59 de la LRE tel que modifié récemment mentionne que la Régie fixe « *de sa propre initiative ou à la demande du ministre* » un montant au titre des coûts d'exploitation. Cette modification ne remet pas en question ce qui précède. En effet, si l'inflation réelle durant une période donnée est telle qu'elle a une incidence importante sur les coûts d'exploitation, la Régie pourra fixer « *de sa propre initiative* » un nouveau montant.

V. RECOMMANDATIONS

41. Pour ces motifs et ceux énoncés dans leur mémoire et à l'audience, OC-APA recommande à la Régie ce qui suit :

- a. Reconduire le modèle de référence actuellement retenu, soit celui de l'essencerie libre-service jumelée à un dépanneur, aux fins de la détermination du montant applicable aux coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

²⁴ Voir la réponse 7.4 à la DDR Régie no 1.

- b. Rejeter l'indexation prospective proposée par l'ADEQ, et retenir les coûts d'exploitation établis au tableau OC-APA-A6, qui exclut les pertes d'inventaire, recale les frais de cartes sur l'évolution observée du prix et du volume, et substitue à l'amortissement et aux frais de financement une valeur transitoire actualisée selon l'indice de construction non résidentielle observé au Québec.
- c. Fixer en conséquence le Montant à 7,32 ¢/litre (région 1), 7,36 ¢/litre (région 2) et 8,38 ¢/litre (région 3), tel que détaillé au tableau OC-APA-A6.
- d. Subsidiairement, adopter, pour l'actualisation du Montant, une indexation fondée sur l'inflation observée (IPC-Québec), assortie de la neutralisation de l'effet de volume et d'un recalage périodique obligatoire sur les coûts réels documentés.

Le tout respectueusement soumis.

MONTREAL, le 28 octobre 2026

Gravel Bernier Vaillancourt

Gravel Bernier Vaillancourt s.e.n.c.r.l.

Procureurs d'OC-APA

Guillaume Lemieux, avocat

glemieux@gbvavocats.com

2960 Boul Laurier, bureau 500

Québec, QC G1V 4S1

Tél. : 418 955-5449